



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25070/Add.13  
13 avril 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après :

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/25070 du 9 janvier 1993, S/25070/Add.4 du 4 février 1993, S/25070/Add.7 du 26 février 1993, S/25070/Add.8 du 8 mars 1993 et S/25070/Add.10 du 22 mars 1993.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 3 avril 1993, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité

(voir S/23370/Add.14; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.36, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11 et S/25070/Add.12)

Le Conseil de sécurité a procédé à l'examen de cette question à sa 3189<sup>e</sup> séance, le 30 mars 1993, comme convenu lors de consultations antérieures; il était saisi du rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 807 (1993) du Conseil de sécurité (S/25470 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25481), établi au cours de consultations antérieures du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/25481 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 815 (1993).

La résolution 815 (1993) est ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 743 (1992) et toutes les résolutions qui ont suivi concernant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Réaffirmant, en particulier, son engagement à assurer le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales de la Croatie et des autres républiques dans lesquelles la FORPRONU est déployée,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 25 mars 1993 (S/25470 et Add.1),

Gravement préoccupé par les violations continues par les parties et autres intéressés de leurs obligations concernant le cessez-le-feu,

Constatant que la situation ainsi créée continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Déterminé à assurer la sécurité de la FORPRONU et sa liberté de mouvement pour l'accomplissement de toutes ses missions et agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général, en particulier son paragraphe 5;

2. Réaffirme toutes les dispositions de ses résolutions 802 (1993) et 807 (1993);

3. Décide de reconsidérer un mois après l'adoption de cette résolution, ou à tout moment sur la demande du Secrétaire général, le mandat de la FORPRONU à la lumière des développements de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la situation sur le terrain;

4. Décide, dans ce contexte, de proroger le mandat de la FORPRONU pour une nouvelle période intérimaire ne pouvant aller au-delà du 30 juin 1993;

5. Soutient les efforts des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie visant à déterminer le statut futur des territoires recouvrant les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), qui sont des parties intégrantes du territoire de la République de Croatie, et exige le plein respect du droit international humanitaire, en particulier des Conventions de Genève, dans ces zones;

6. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente sur la façon dont le Plan de paix des Nations Unies pour la Croatie pourra être effectivement mis en oeuvre;

/...

7. Décide de rester activement saisi de la question.

Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix et maintien de la paix (voir S/23370/Add.26, S/23370/Add.43, S/25070, S/25070/Add.4 et S/25070/Add.8; voir aussi S/23370/Add.4)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3190e séance, le 31 mars 1993, comme convenu lors de consultations antérieures.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après (S/25493) :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111) et en particulier du problème qui fait l'objet des paragraphes 66 à 68 - la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit. Le Conseil de sécurité a examiné cette question dans la perspective des personnes déployées dans le cadre d'un mandat émanant du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité se félicite de ce que le Secrétaire général ait appelé l'attention sur ce problème, notamment sur l'augmentation intolérable du nombre de victimes et de cas de violence à l'égard des forces et du personnel des Nations Unies. Le Conseil de sécurité partage pleinement les préoccupations du Secrétaire général.

Le Conseil de sécurité constate qu'il a été de plus en plus souvent amené, dans l'exercice de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui est la sienne, à déployer des forces et du personnel des Nations Unies dans des situations présentant un danger réel. Le Conseil rend hommage au courage et au sens du devoir de ces personnes dévouées qui acceptent de s'exposer à des dangers considérables pour assurer l'exécution des mandats de l'Organisation.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il a dû, en diverses occasions, condamner des incidents dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies. Il déplore la persistance des cas de violence, malgré ses appels réitérés.

Le Conseil de sécurité considère que les attaques et autres actes de violence, qu'il s'agisse d'actes effectivement commis ou de menaces, y compris les actes d'obstruction dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies ou la détention de personnes, sont entièrement inacceptables et peuvent nécessiter qu'il prenne de nouvelles mesures pour assurer la sécurité de ces forces et de ce personnel.

Le Conseil de sécurité demande à nouveau aux Etats et aux autres parties aux divers conflits de prendre toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies. Il demande en outre aux Etats d'agir promptement et efficacement pour dissuader, poursuivre et punir tous les responsables d'attaques et autres actes hostiles dirigés contre ces forces et ce personnel.

/...

Le Conseil de sécurité est conscient des difficultés et des dangers particuliers qui peuvent se présenter lorsque les forces et le personnel des Nations Unies sont déployés dans des situations où l'Etat ou les Etats en cause ne sont pas en mesure d'exercer leur juridiction pour assurer la protection de ces forces et de ce personnel ou lorsqu'un Etat n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités en la matière. Dans ce cas, le Conseil peut envisager de prendre des mesures adaptées aux circonstances pour assurer que les personnes coupables d'attaques ou d'autres actes de violence contre les forces et le personnel des Nations Unies auront à répondre de leurs actions.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible un rapport sur les dispositions en vigueur pour la protection des forces et du personnel des Nations Unies et sur leur adéquation, compte tenu notamment des instruments multilatéraux applicables et de l'état des accords relatifs aux forces conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, ainsi que des observations qu'il pourra recevoir des Etats, et de formuler les recommandations qu'il jugera appropriées pour améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité examinera la question plus avant à la lumière du rapport du Secrétaire général et des travaux accomplis à l'Assemblée générale et dans ses organes subsidiaires, notamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix établi conformément à la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale. Il estime qu'existe à cet égard le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité entend poursuivre l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix', comme le Président l'indiquait dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11 et S/25070/Add.12; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49 et S/23370/Add.50)

Dans une lettre datée du 18 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25434), le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la délégation représentant le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine auprès de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie avait été informée que, le 17 mars 1993, "quatre avions de l'armée populaire yougoslave" avaient effectué des missions de bombardement contre la ville de Srebrenica. La lettre indiquait aussi que le siège de Srebrenica avait été intensifié par le refus persistant des forces serbes et monténégrines d'autoriser le passage des convois d'aide humanitaire

/...

destinés à la population de la ville, que, le 18 mars 1993, Sarajevo avait subi la plus forte attaque d'artillerie depuis le début du siège de la ville et que "les forces d'agression de la région de Bjelina" avaient adressé un ultimatum aux citoyens non serbes de la région, les sommant de quitter les lieux immédiatement s'ils ne voulaient pas s'exposer au pire. En application du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies et en raison des hostilités persistantes dirigées contre les citoyens de Bosnie-Herzégovine, des violations flagrantes de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité, des graves violations des Conventions de Genève et des actes d'agression étrangère contre un Etat Membre, le Président de la Bosnie-Herzégovine avait demandé que le Conseil se réunisse d'urgence.

Par une lettre datée du 18 mars 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/25437), le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique, a fait part au Président du Conseil de sécurité de la profonde préoccupation que lui causaient les dernières informations parvenues de Bosnie-Herzégovine. Il a également informé le Conseil que le Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique demandait au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner cette situation et prendre des mesures effectives pour relever ce défi permanent lancé à l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, adopter une résolution tendant à faire respecter la "zone d'exclusion aérienne" créée par la résolution 781 (1992). Le Conseil de sécurité a repris son examen de la question à sa 3191e séance, le 31 mars 1993, en réponse à ces demandes.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/25440), qui avait été soumis par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Maroc, le Pakistan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution S/25440 et l'a adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (la Chine), en tant que résolution 816 (1993).

La résolution 816 (1993) est ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 781 (1992) du 9 octobre 1992 et 786 (1992) du 10 novembre 1992,

Rappelant le paragraphe 6 de sa résolution 781 (1992) et le paragraphe 6 de sa résolution 786 (1992), dans lequel il s'est engagé à examiner d'urgence, en cas de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, les mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour imposer le respect de cette interdiction,

/...

Déplorant que certaines parties concernées ne coopèrent pas pleinement à la mise en oeuvre des résolutions 781 (1992) et 786 (1992) avec les observateurs de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) déployés sur les aéroports,

Profondément préoccupé par les différents rapports du Secrétaire général au sujet de violations de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine (S/24783, S/24810, S/24840, S/24879, S/24900 et Add.1 à 31),

Profondément préoccupé, en particulier, par les lettres du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, datées des 12 et 16 mars 1993 (S/25443 et S/25444), concernant de nouvelles violations flagrantes de l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 17 mars 1993 (S/25426), et en particulier la référence au bombardement de villages dans la République de Bosnie-Herzégovine,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Constatant que la gravité de la situation en République de Bosnie-Herzégovine continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide d'étendre l'interdiction établie par la résolution 781 (1992) à tous les vols d'aéronefs dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, cette interdiction ne s'appliquant pas aux vols autorisés par la FORPRONU conformément au paragraphe 2 ci-dessous;

2. Prie la FORPRONU d'aménager le mécanisme institué en vertu du paragraphe 3 de la résolution 781 (1992) pour n'autoriser, dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, que les vols humanitaires et ceux dont l'objet est conforme aux résolutions pertinentes du Conseil;

3. Prie la FORPRONU de continuer à vérifier le respect de l'interdiction des vols dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine et exhorte toutes les parties à coopérer avec la FORPRONU, de manière urgente, à l'élaboration d'arrangements pratiques pour assurer une surveillance étroite des vols autorisés et à l'amélioration des procédures de notification;

4. Autorise les Etats Membres, sept jours après l'adoption de la présente résolution, à titre national ou dans le cadre d'organisation ou d'arrangements régionaux, à prendre sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU toutes mesures nécessaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, en cas de nouvelles violations, pour assurer le respect de l'interdiction de vols mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, de

/...

manière proportionnée aux circonstances particulières et à la nature des vols;

5. Prie les Etats Membres concernés, le Secrétaire général et la FORPRONU d'établir une coordination étroite sur le dispositif qu'ils mettent en place pour appliquer le paragraphe 4 ci-dessus, en particulier les règles d'engagement, et sur la date de commencement de sa mise en oeuvre, qui ne devrait pas intervenir plus de sept jours après la date à laquelle l'autorité conférée par le paragraphe 4 ci-dessus prendra effet, et d'informer le Conseil de cette date de commencement à travers le Secrétaire général;

6. Décide qu'au cas où les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie feraient savoir au Conseil que toutes les parties bosniaques ont accepté leurs propositions de règlement avant la date de commencement mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus, les mesures prévues dans la présente résolution seront incorporées dans les mesures de mise en oeuvre dudit règlement;

7. Prie également les Etats Membres concernés d'informer immédiatement le Secrétaire général de toute mesure prise en vertu de l'autorisation conférée par le paragraphe 4 ci-dessus;

8. Prie de plus le Secrétaire général de faire régulièrement rapport au Conseil de sécurité et de l'informer immédiatement de toute mesure prise par les Etats concernés en vertu de l'autorisation conférée au paragraphe 4 ci-dessus;

9. Décide de rester activement saisi de la question.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3192e séance, le 3 avril 1993, comme convenu lors de consultations antérieures; il était saisi des photocopies d'une lettre datée du 2 avril 1993 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, qui a ensuite été publiée comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/25519.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration ci-après (S/25520) :

"Le Conseil de sécurité est choqué et extrêmement alarmé par la situation humanitaire terrible qui s'aggrave à Srebrenica, dans la partie orientale de la République de Bosnie-Herzégovine, à la suite de la décision inacceptable de la partie serbe de Bosnie d'interdire tout acheminement nouveau d'aide humanitaire à cette ville et de n'autoriser que l'évacuation de sa population civile. Ces faits sont rapportés dans la lettre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a adressée au Secrétaire général le 2 avril 1993 (S/25519, annexe).

/...

Le Conseil de sécurité rappelle et réaffirme toutes ses résolutions et déclarations pertinentes et condamne le non-respect systématique et le mépris délibéré des déclarations et résolutions pertinentes du Conseil de sécurité par la partie serbe de Bosnie qui, une fois de plus, poursuivant sa politique illégale, inacceptable et abominable de 'nettoyage ethnique' visant à des gains territoriaux, a bloqué les efforts d'aide humanitaire des Nations Unies.

Reconnaissant l'impérieuse nécessité de soulager de toute urgence les souffrances de la population de la ville de Srebrenica et de ses alentours, qui a désespérément besoin de nourriture, de médicaments, de vêtements et d'abris, le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie mette fin et renonce désormais à toutes violations du droit humanitaire international, et notamment aux obstacles systématiques mis aux convois humanitaires, et qu'elle permette à ces convois d'accéder sans entrave à la ville de Srebrenica et à d'autres parties de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Conseil de sécurité exige que la partie serbe de Bosnie respecte strictement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il exige également qu'elle respecte désormais le dernier engagement de 'garantir la liberté de mouvement des convois humanitaires et la protection des civils menacés'. Le Conseil réaffirme également que les coupables de crimes contre le droit humanitaire international seront tenus personnellement responsables par la communauté internationale.

Le Conseil de sécurité salue et appuie sans réserve les efforts des personnes courageuses qui ont entrepris d'apporter l'aide humanitaire nécessaire d'urgence, dans des conditions extrêmement difficiles, à la population civile de la République de Bosnie-Herzégovine, et en particulier les efforts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité rappelle la demande qu'il a faite dans sa déclaration du 3 mars 1993 (S/25361) priant le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour accroître la présence de la FORPRONU en Bosnie orientale; il se félicite des actions déjà engagées à cette fin; il prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'utiliser toutes les ressources dont ils disposent, dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil, pour renforcer les opérations humanitaires en cours dans la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité restera activement saisi de la question."

-----